

# Texte des évêques argentins

## Critères de base pour l'application du chapitre VIII de *Amoris laetitia*

### Région pastorale de Buenos Aires

Chers prêtres:

Nous recevons avec joie l'exhortation *Amoris laetitia*, qui nous appelle avant tout à faire grandir l'amour des époux et à motiver les jeunes pour qu'ils s'engagent dans le mariage et la famille. Ce sont les grands thèmes qui ne devraient jamais être négligés ni rester occultés par d'autres questions. François a ouvert différentes portes dans la pastorale familiale et nous sommes appelés à profiter de ce temps de miséricorde, pour prendre ses responsabilités en Eglise

Aussi nous nous arrêterons seulement sur le chapitre VIII, étant donné qu'il fait référence aux « orientations de l'Évêque » (300) pour le discernement sur l'accès possible aux sacrements de quelques « divorcés engagés dans une nouvelle union ». Nous considérons convenable, comme Évêques de la même Région pastorale, de convenir de quelques critères minimaux. Nous les proposons sans nier l'autorité que chaque Évêque a dans son propre diocèse pour avoir les utiliser, pour les compléter ou pour les limiter.

1) En premier lieu nous rappelons qu'il ne convient pas de parler de « permissions » d'accéder aux sacrements, mais d'un processus de discernement accompagné par un pasteur. C'est un discernement « personnel et pastoral » (300).

2) Sur ce chemin, le pasteur devrait accentuer l'annonce fondamentale, le kerygme qui stimule ou renouvelle la rencontre personnelle avec Jésus-Christ vivant (cf. 58).

3) L'accompagnement pastoral est un exercice de la « via caritatis ». C'est une invitation à suivre « le chemin de Jésus, celui de la miséricorde et de l'intégration » (296). Cet itinéraire réclame la charité pastorale du prêtre qui accueille le pénitent, l'écoute attentivement et montre le visage maternel de l'Église, à la fois qui accepte son intention droite et son bon propos de placer la vie entière à la lumière de l'Évangile et de pratiquer la charité (cf. 306).

4) Ce chemin ne finit pas nécessairement par les sacrements, mais il peut s'orienter vers d'autres formes pour être plus intégré dans la vie de l'Église : une plus grande présence dans la communauté, la participation dans des groupes de prière ou de réflexion, l'engagement dans divers services ecclésiaux, etc.. (cf. 299.)

5) Quand les circonstances concrètes d'un couple le rendront possible, spécialement quand les deux sont chrétiens sur un chemin de foi, on peut proposer l'engagement de vivre dans une continence. *Amoris laetitia* n'ignore pas les difficultés de cette option (cf. une note 329) et laisse ouverte la possibilité d'accéder au sacrement de la Réconciliation en cas de défaillance à ce sujet (cf. une note 364, selon l'enseignement de Jean Paul II au Cardinal W. Baum, du 22/03/1996).

6) Dans d'autres circonstances plus complexes, et quand on n'a pas pu obtenir une déclaration de nullité, l'option mentionnée peut ne pas être de fait faisable. Cependant, également un

chemin de discernement est possible. S'il arrive à reconnaître que, dans un cas concret, il y a des limitations qui atténuent la responsabilité et la culpabilité (cf. 301-302), particulièrement quand une personne considère qu'elle commettrait une nouvelle faute ultérieure dommageable aux enfants de la nouvelle union, *Amoris laetitia* ouvre la possibilité de l'accès aux sacrements de la Réconciliation et de l'Eucharistie (cf. des notes 336 et 351). Ceux-ci disposent alors la personne à continuer à mûrir et à croître avec la force de la grâce.

7) Mais il faut éviter de comprendre cette possibilité comme un accès irrestricto aux sacrements, ou comme si n'importe quelle situation le justifierait. Ce qui est proposé est un discernement qui distingue convenablement chaque cas. Par exemple, un soin spécial est requis pour « une nouvelle union suite à un divorce récent » ou « la situation de quelqu'un qui a réitéré les ruptures de ses engagements familiaux » (298). Egalement quand il y a une sorte d'apologie ou d'ostentation de la situation personnelle « comme si cela faisait partie de l'idéal chrétien » (297). Dans ces cas plus difficiles, les pasteurs doivent accompagner avec patience et en procurant un chemin d'intégration (cf. 297, 299).

8) Il est toujours important d'orienter les personnes à se mettre avec sa conscience devant Dieu, et pour cela l'«examen de conscience» qu'*Amoris laetitia* 300 propose est utile, spécialement en ce qui concerne « comment elles se sont comportées avec leurs enfants » ou avec le conjoint abandonné. Quand il y a eu des injustices non résolues, l'accès aux sacrements est particulièrement scandaleux.

9) Il peut être convenable qu'un accès éventuel aux sacrements soit réalisé d'une manière réservée, surtout quand des situations de conflit sont prévisibles. Mais en même temps il ne faut pas cesser d'accompagner la communauté pour qu'elle grandisse dans un esprit de compréhension et d'accueil, sans que cela implique de créer de la confusion dans l'enseignement de l'Église à propos du mariage indissoluble. La communauté est instrument de la miséricorde qui est « imméritée, inconditionnelle et gratuite » (297).

10) Le discernement n'est pas fermé, parce que « il est dynamique et doit rester toujours ouvert à de nouvelles étapes de croissance et à de nouvelles décisions qui permettent de réaliser l'idéal de la manière plus pleine » (303), selon la « loi de gradualité » (295) et en ayant confiance en l'aide de la grâce.

11) Nous sommes avant tout pasteurs. Par cela nous voulons accueillir ces mots du Papa : « J'invite les pasteurs à écouter avec affection et sérénité, avec le désir sincère d'entrer dans le cœur du drame des personnes et de comprendre leur point de vue, pour les aider à mieux vivre et à reconnaître leur place dans l'Église. (312)

**Fraternellement en Christ.**

**Les Evêques de la Région**

**5 septembre 2016**